

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DES STATUTS

2 juillet 2024

**Article 1 : Modification**

Il a été modifié, le 2 juillet 2024, les statuts de l'association AGMNE, Association de Gestion de la Maison de la Nature et de l'Environnement créée le 25 mai 2023 et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : “ 5BirHak ”.

**Article 3 : Objet**

Cette association se fixe comme objectif d'être Pôle de ressources sur les thématiques du Climat, de la Biodiversité, de la Nature, de l'Environnement et de l'Écocitoyenneté.

**Article 4 : Activités de l'association**

Les activités :

- assurer la gestion des locaux et du jardin ;
- animer le pôle de ressources, l'accueil du public, les événements, les formations... ;
- assurer la communication du pôle de ressources ;
- et toute autre activité participant au développement de l'association.

**Article 5 : Moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association dispose de plusieurs moyens :

- de locaux mis à la disposition de l'association à titre gracieux par la Ville de Grenoble au 5, place Bir Hakeim à Grenoble ;
- d'équipements et matériels d'intérêt collectif ;
- de l'expertise des membres de l'association ;
- de services mutualisés ;
- et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

**Article 6 : Siège social**

Le siège social est fixé à Grenoble - 5 place Bir Hakeim (Isère - 38). Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.



## **Article 7 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée et illimitée.

## **Article 8 : Membres**

Les membres de l'association se répartissent dans cinq collèges : membres associatifs résidents, membres associatifs actifs, membres individuels actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteur.

### **Membres associatifs résidents**

Les membres associatifs résidents remplissent les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'association loi 1901 ;
- avoir un objet participant à celui de l'association ;
- avoir signé la charte du pôle de ressources ;
- disposer de professionnels travaillent dans les locaux de l'association.

La qualité de membre résident est votée en Conseil d'Administration.

Les membres associatifs résidents acquittent annuellement, et par année civile, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### **Membres associatifs actifs**

Les membres associatifs remplissent les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'association loi 1901 ;
- avoir un objet participant à celui de l'association ;
- avoir signé la charte du pôle de ressources.

Les membres associatifs actifs acquittent annuellement, et par année civile, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### **Membres individuels actifs**

Les personnes physiques, ou individus, remplissent les conditions suivantes :

- adhérer aux valeurs de l'association ;
- avoir signé la charte du pôle de ressources.

Certains individus peuvent représenter des collectifs citoyens.

Les membres individuels actifs acquittent annuellement, et par année civile, la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### **Membres d'honneur**

Toute collectivité locale mettant à disposition de l'association des moyens humains ou financiers peut être membre d'honneur, après accord du Conseil d'Administration.

### **Membre bienfaiteur**

Toute personne physique ou morale qui participe financièrement à l'activité de l'association peut être membre bienfaiteur, après accord du Conseil d'Administration.

## **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, fixé chaque année en Assemblée Générale ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le montant des prestations fournies par l'association à ses membres (participation aux charges au prorata de la surface occupée pour les associations résidentes notamment, des services mutualisés, ...) ;
- le montant des prestations fournies par l'association à des partenaires extérieurs ;
- les dons numéraires et en nature ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 10 : Conseil d'Administration – Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial. Il comporte au maximum vingt membres.

Il est composé de membres issus de trois collèges :

1. les membres associatifs résidents : chaque association nomme un titulaire et un suppléant, jusqu'à un maximum de 11 administrateurs ;
2. les membres associatifs actifs : lors de l'assemblée générale, les associations non résidentes élisent un titulaire et un suppléant jusqu'à un maximum de cinq administrateurs ;
3. les membres actifs individuels : lors de l'assemblée générale, les membres individuels élisent jusqu'à un maximum de quatre administrateurs.

En cas d'absence, un membre peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration au sein du même collège.

## **Article 11 : Conseil d'Administration – Réunions**

### *1. Modalités de réunion*

L'organisation de chaque Conseil d'Administration est confiée à deux de ses membres lors du précédent conseil d'administration. Elle comprend l'élaboration de l'ordre du jour et l'envoi des convocations. De même, les dates de réunions sont fixées collégialement d'une fois sur l'autre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités deux fois par an.

Une réunion peut également être provoquée à la demande du quart des administrateurs et par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par lettre postale ou électronique.

## 2. Prises de décisions

Les décisions sont prises de façon privilégiée au consensus. En cas de blocage, un vote est mis en place.

Le vote se fait selon les modalités ci-dessous :

- chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de la moitié des membres. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration est annulé et un autre Conseil d'administration est réuni dans un délai d'un mois.
- le vote se fait à main levée.
- si au moins deux administrateurs le requièrent, il est procédé au vote à bulletin secret.

## 3. Présence

Une feuille de présence est émarginée pendant la séance.

## 4. Compte-rendu

Il est dressé un compte-rendu des réunions signé par la personne désignée comme secrétaire de séance en début de réunion.

## Article 12 : Membres – Radiations et démissions

Un membre peut décider de quitter l'association par démission expresse. Il doit pour cela adresser sa démission par lettre simple au Conseil d'Administration. La démission est alors constatée ce dernier.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre pour les motifs ci-dessous :

- l'association résidente n'utilise plus de locaux à usage professionnel ;
- la dissolution de l'association membre, constatée par le Conseil d'Administration ;
- la participation ou la poursuite d'actions dont la nature est jugée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration comme incompatible avec l'objet de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle, des charges ou de la participation aux frais après relance et un délai de 3 mois après relance ;
- un motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association ;
- la non participation à trois réunions de Conseil d'Administration consécutives sans motif ;
- le non respect du règlement intérieur.

L'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée peut faire valoir sa défense.

Le membre radié ou démissionnaire, s'il est résident de locaux au 5, place Bir Hakeim, doit libérer les locaux qu'il occupe dans un délai de 3 mois à partir de la date de la décision du Conseil d'Administration.

## Article 13 : Conseil d'Administration – Mandats

Entrent dans les fonctions du Conseil d'Administration :

- la mise en œuvre des décisions et de la politique définies par l'Assemblée Générale ;
- la validation des candidatures des membres des 3 collègues ;

- le contrôle des actes d'administration (il s'agit des actes ayant pour but la gestion normale d'un patrimoine) ;
- la préparation du budget, du rapport d'activités et du rapport financier de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- et tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

## **Article 14 : Assemblée Générale ordinaire**

### *1. Composition*

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, à jour de leur cotisation, visés à l'article 8 des présents statuts.

### *2. Modalités de réunion*

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, sont convoqués par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

### *3. Convocation*

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés des rapports, moral, d'activité et financier et du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### *4. Déroulement de la séance*

Après avoir désigné une personne pour assurer le rôle de secrétaire de séance, l'Assemblée Générale discute et vote les trois rapports et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

### *5. Modalités de vote*

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres résidents, associatifs actifs et individuels actifs présents ou représentés pendant toute la séance. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Le pouvoir est la faculté donnée au représentant mandaté d'un membre de se faire représenter par le représentant d'un autre membre à l'Assemblée Générale. De plus, nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance est prohibé. Les pouvoirs en blanc ne sont pas autorisés.

Le vote se fait à main levée. Si au moins deux membres le requièrent, il est procédé au vote à bulletin secret.

### *6. Présence*

Une feuille de présence est émarginée.

## 7. *Compte-rendu*

La personne ayant été désignée comme secrétaire de séance dresse, envoie et archive un compte-rendu de l'Assemblée Générale.

### **Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire**

La compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire est limitée à la modification des statuts, la décision de dissoudre l'association et l'attribution de biens de l'association, la fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations proposée par le Conseil d'Administration.

Comme l'Assemblée Générale ordinaire, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'Administration. Cependant, elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote et l'établissement du compte-rendu sont identiques à ceux d'une Assemblée Générale ordinaire.

Le déroulement de séance se fait en fonction de l'ordre du jour indiqué lors de la convocation à l'Assemblée Générale, tout en prenant soin de commencer par la désignation d'une personne pour assumer le rôle de secrétaire de séance.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 17 : Dissolution**

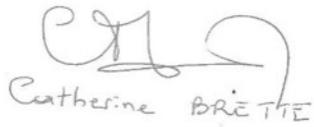
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 15. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 18 : Formalités**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 juillet 2024. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, et deux de plus : un pour la déclaration et un pour l'association.

À Grenoble, le 2 juillet 2024.

Catherine Brette, administratrice



Catherine BRETTE

Daniel Thonon, administrateur

